

TITRE 12 : REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la représentation du personnel de la société est notamment assurée :

1. au comité central d'entreprise et aux comités d'établissement,
2. aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
3. par les délégués du personnel.

Le personnel est également représenté dans d'autres commissions internes à la société - commissions paritaires, notamment. En outre, l'expression directe du personnel s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur.

Le personnel qui occupe des fonctions électives ou syndicales au sein de la société, conformément à la législation en vigueur, est considéré comme étant en activité.

*